

*Date de dépôt : 6 septembre 2016*

## **Rapport**

**de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LaLDFR) (M 1 10)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Simone de Montmolin**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture a étudié le projet de loi 11730 au cours de sa séance du 16 juin 2016. La présidence de la commission était assurée par M. Eric Leyvraz.

La présentation du projet a été faite par le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA), représenté par M<sup>me</sup> Claude-Janik Gainon, secrétaire générale adjointe, et M. Jean-Marc Sermet, chef du secteur contributions et structures à la direction générale de l'agriculture et de la nature.

Le procès-verbal a été tenu par M<sup>me</sup> Manuela-Christine Rochat.

La commission les remercie chaleureusement pour leur diligente collaboration.

### **Présentation du projet de loi 11730**

M<sup>me</sup> Gainon indique que le Conseil d'Etat propose une modification de l'art. 3A de la LaLDFR, répondant ainsi à une requête des professionnels, représentés par AgriGenève. Cette requête fait suite à la révision partielle de la politique agricole PA 2014-2017 menée courant 2015 et qui a conduit à la modification de plusieurs ordonnances, dont l'ordonnance sur la terminologie (OTerm).

### ***Situation actuelle***

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la politique agricole en 2004, la taille minimale d'une entreprise agricole est définie en UMOS (unité de main-d'œuvre standard). Les UMOS sont calculées au moyen de facteurs standardisés basés sur des données d'économie du travail. C'est le Conseil fédéral qui fixe les facteurs et les valeurs servant au calcul de l'UMOS, conformément aux dispositions prévues dans la Loi fédérale sur l'agriculture.

Les UMOS sont précisées dans l'ordonnance sur la terminologie agricole OTerm ainsi que dans l'ordonnance sur le droit foncier rural ODFR, pour des suppléments à certains facteurs.

Sur le plan technique, les UMOS sont utilisés notamment pour calculer la taille minimale permettant de reconnaître une exploitation en tant qu'entreprise agricole au sens de la LDFR, pour déterminer le seuil d'accès aux paiements directs ou pour déterminer l'accès aux crédits d'investissements cantonaux ou fédéraux.

Les valeurs des UMOS et des facteurs standardisés ont donc des implications économiques et fiscales sur les exploitations agricoles. Par exemple, seules les entreprises agricoles au sens de la LDFR peuvent être reprises à la valeur de rendement, ce qui leur permet d'assurer leur survie économique.

Au plan fédéral, la valeur de référence est établie à 1 UMOS (art. 7 LDFR). Toutefois, cette valeur de référence favorise les grandes exploitations. Afin de tenir compte des situations locales rencontrées en Suisse, une marge de manœuvre est laissée aux cantons. Une modification de la LDFR entrée en vigueur en 2008 leur donne la possibilité d'abaisser la valeur à 0,75 UMOS (taille minimale). Une deuxième modification de l'art. 5 LDFR approuvée en 2014 abaisse cette limite à 0,6 UMOS (art. 5 LDFR).

A Genève, cette marge de manœuvre est utilisée. L'art. 3A de la LaLDFR actuel prévoit que les entreprises agricoles d'une taille égale ou supérieure à 0,75 UMOS sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles.

### ***Modification introduite avec la révision partielle de la PA 2014-2017***

A l'occasion d'une révision partielle de la PA 2014-2017 courant 2015, plusieurs ordonnances d'application ont été modifiées dont l'OTerm entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour déterminer la surface agricole utile (SAU) en grandes cultures (sans les cultures spéciales), le facteur appliqué est désormais de 0,022 UMOS/ha contre 0,028 précédemment (art. 3 OTerm).

### ***Conséquence pour les entreprises agricoles genevoises***

En appliquant ce nouveau facteur à la valeur de 0,75 UMOS en vigueur à Genève, la surface agricole utile passe de 27 à 34 ha par exploitation, soit une augmentation de 7 ha. Cette modification prêterait bon nombre d'entreprises agricoles qui voient la taille de leur exploitation devoir augmenter de 21% pour continuer d'être reconnue en tant qu'entreprise agricole au sens de la LDFR. Sans cette augmentation de foncier, ces exploitations ne pourraient plus être reprises à la valeur de rendement et seraient condamnées à terme.

### ***But du PL 11 730***

Afin de corriger l'effet de cette modification, ce PL propose d'utiliser la marge de manœuvre laissée aux cantons prévue par la LDFR (art. 5) pour abaisser le seuil à 0,6 UMOS. Cet abaissement de 0,75 à 0,6 UMOS permet de maintenir le statu quo, soit une taille minimale à 27 ha de SAU pour les domaines en grandes cultures. Ce faisant, il permet d'éviter que des exploitations perdent leur qualité d'entreprises agricoles au sens de la LDFR.

## **Questions et discussion**

### ***Droit aux paiements directs***

Une députée (S) demande si le fait pour une entreprise d'être reconnue en tant qu'entreprise agricole conditionne l'octroi de subventions. M. Sermet précise que le seuil concerné pour le calcul de la taille de l'entreprise et donc sa reconnaissance en tant qu'entreprise agricole est une application directe du droit foncier rural. L'accès aux paiements directs procède du même principe de calcul mais dépend de l'ordonnance sur les paiements directs et le seuil est différent (0,2 UMOS).

### ***Taille moyenne des domaines à Genève***

Un député (MCG) souhaite connaître la taille moyenne des domaines à Genève. M. Sermet indique que certains domaines peuvent aller jusqu'à 150-200 ha mais que la moyenne est de 25 ha pour les grandes cultures, ce qui est déjà supérieur à la moyenne nationale. Il note en outre que pour les cultures spéciales (vigne par exemple) le facteur appliqué est plus élevé (0,323 UMOS/ha) et donc le problème ne se présente pas de la même manière.

### ***Situation dans les autres cantons***

Une députée (PLR) demande quelle est la situation dans les autres cantons et si d'autres cantons vont aussi utiliser la possibilité d'abaisser le seuil à

0,6 UMOS. M. Sermet répond que oui, plusieurs cantons utilisent déjà le 0,75 UMOS. Il est dès lors probable qu'ils doivent aussi procéder à un nouvel abaissement à 0,6 UMOS.

### **Vote en Commission sur le PL 730**

#### ***Entrée en matière***

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

*L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.*

#### ***2<sup>e</sup> débat***

Pas de modification.

#### ***3<sup>e</sup> débat***

En faveur : 15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

*Le PL 11730 est accepté à l'unanimité.*

La Commission préavise un traitement aux Extraits.

### **Conclusion**

En vertu des éléments présentés, la Commission de l'environnement et de l'agriculture vous recommande d'accepter ce PL 11730, qui est une adaptation technique prévue par le droit fédéral et nécessaire aux professionnels de l'agriculture genevoise.

## **Projet de loi (11730)**

### **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LaLDFR) (M 1 10)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 16 décembre 1993, est modifiée comme suit :

#### **Art. 3A (nouvelle teneur)**

Les entreprises agricoles d'une taille égale ou supérieure à 0,6 unité de main-d'œuvre standard sont soumises aux dispositions sur les entreprises agricoles.

#### **Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.